

ANNEXE X – ENSEMBLE DE REGLES EXPERIMENTALES POUR LE MATCH RACING

Les modifications aux RCV sont détaillées ci-dessous :

A. Ajouter une nouvelle RCV 7 au chapitre 1 :

7 DERNIER POINT DE CERTITUDE

Quand il y a doute dans les relations ou dans le changement de relations entre les bateaux, le dernier point de certitude s'appliquera.

B. Supprimer les RCV 18, C2.6 et C2.7 et remplacer par :

18 PLACE A LA MARQUE

18.1 Quand la règle 18 s'applique

La règle 18 s'applique entre des bateaux quand ils sont tenus de laisser une *marque* du même côté et qu'au moins l'un d'eux est dans la *zone*. Cependant, elle ne s'applique pas entre un bateau s'approchant d'une *marque* et un autre la quittant.

18.2 Donner la place à la marque

- (a) Quand le premier bateau atteint la *zone*,
 - (1) si les bateaux sont *engagés*, le bateau à l'extérieur à ce moment-là doit par la suite donner au bateau à l'intérieur la *place à la marque*
 - (2) si les bateaux ne sont pas *engagés*, le bateau n'ayant pas encore atteint la *zone* doit par la suite donner la *place à la marque*.
- (b) Si le bateau ayant droit à la *place à la marque* quitte la *zone*, le droit à la *place à la marque* cesse de s'appliquer et la règle 18.2(a) s'applique à nouveau si besoin.
- (c) Si un bateau a obtenu un *engagement* à l'intérieur et que, depuis le moment où l'*engagement* a commencé, le bateau à l'extérieur a été incapable de donner la *place à la marque*, ce dernier n'est pas tenu de la lui donner.

18.3 Virer de bord ou empanner

Quand un bateau prioritaire *engagé* à l'intérieur doit virer de bord ou empanner à une *marque* pour suivre sa *route normale*, il ne doit pas, jusqu'à ce qu'il vire ou empanne, passer plus loin de la *marque* qu'il n'est nécessaire pour suivre cette route. La règle 18.3 ne s'applique pas à une *marque* d'une porte.

C. Modification de la définition de Place à la marque :

Place à la marque *Place* pour un bateau pour naviguer sur sa *route normale* pour contourner ou passer la *marque*.

D. Ajouter la nouvelle règle suivante :

C2.14 La règle 17 est modifiée : « Après le signal de départ, si un bateau en *route libre derrière* devient *engagé* à moins de deux fois sa longueur de coque *sous le vent* d'un bateau sur le même *bord*, il ne doit pas naviguer au-dessus de sa *route normale* tant qu'ils restent *engagés* dans les limites de cette distance et sur le même bord, sauf si cela a pour effet de l'amener rapidement en arrière de l'autre bateau.

Cette règle ne s'applique pas si le bateau prioritaire est sur un bord vers une marque sous le vent ou vers la ligne d'arrivée ou si l'*engagement* commence lorsque :

- (a) le bateau prioritaire est sur un bord vers une marque sous le vent
- (b) le bateau *au vent* est tenu par la règle 13 de *se maintenir à l'écart* ou
- (c) les deux bateaux sont OCS.